

Quel est le rôle de ma caisse de retraite ?

Par Solenne Dimofski jeudi 13 juillet 2017 13:18

FAQ Retraite - Il existe de nombreux régimes de retraite en France. Quel est leur fonctionnement ? Quel rôle joue ma caisse de retraite ? Et si j'en ai plusieurs, à laquelle dois-je m'adresser ? Réponses.

La caisse de retraite (ou les caisses, le cas échéant) est votre interlocuteur privilégié tout au long de votre préparation à la retraite. Elle est en effet présente à toutes les étapes de votre parcours : du début de la carrière professionnelle au départ à la retraite. Il faut également savoir que la caisse de retraite est le seul organisme à posséder la totalité des éléments administratifs vous concernant, ce qui lui permet par la suite de vous envoyer tout au long de votre carrière les différents relevés. C'est également à partir de toutes ces données collectées à votre sujet auprès notamment de votre employeur, de Pôle emploi, de l'Assurance maladie etc. que votre caisse calcule le montant de votre future pension. C'est pourquoi il est important de savoir vers qui se tourner.

1 - Liste des régimes de retraite

En France, il existe **35 régimes de base et complémentaires confondus**. Pour la retraite de base, les salariés employés dans des entreprises ou des associations relèvent du régime général de la Sécurité sociale, et les salariés agricoles (travaillant dans des exploitations agricoles, des coopératives agricoles, des mutuelles agricoles et des industries agro-alimentaires) de la Mutualité sociale agricole (MSA) non salariés. Pour la retraite complémentaire, les salariés et salariés agricoles cotisent à l'Arcco et, s'ils ont le statut de cadre, à l'Agirc.

Les agriculteurs sont affiliés à la Mutualité sociale agricole (MSA) non salariés pour la retraite de base et à la retraite complémentaire obligatoire (RCO) pour la retraite complémentaire, les artisans, les commerçants et les chefs d'entreprise relèvent du Régime social des indépendants (RSI) pour la retraite de base et du Régime complémentaire des indépendants (RCI) pour la retraite complémentaire. Les professions libérales (hors avocats) dépendent de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) pour la retraite de base et des 10 caisses libérales pour la retraite complémentaire. La Caisse nationale des barreaux français (CNBF) gère les retraites de base et complémentaires des avocats. Dans le secteur public, les fonctionnaires civils d'Etat, les magistrats et les militaires dépendent du Service de retraite de l'Etat (SRE) et les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL). Il existe ensuite une multitude de petits régimes spécifiques à certaines professions, à savoir :

- Les régimes spéciaux (2% des cotisants) réunissent les caisses autonomes de diverses professions et entreprises publiques : Banque de France, Retraite des Mines, CNIEG (gaz, électricité), CRPCF (comédie française), CRPCEN (clercs et employés de notaires), ENIM (marins), CROPERA (Caisse de retraites du personnel de l'Opéra de Paris), PORT AUTONOME DE STRASBOURG, RATP, SNCF.
- Le Fond Spécial des Pensions des ouvriers des Établissements Industriels de l'État (FSPOEIE)
- La Caisse d'Assurance Vieillesse, Invalidité et Maladie des Culte (CAVIMAC)
- L'IRCEC, la Caisse Nationale de retraite complémentaire des artistes auteurs (RAAP+ RACD+ RACL)
- La RAFP, la Retraite Additionnelle de la Fonction Publique
- IRCANTEC, l'Institution de Retraite Complémentaire des Agents Non Titulaire de l'État et des Collectivités publiques.
- CRPN, la Caisse de Retraite du Personnel Navigant Professionnel de l'Aéronautique civile

2 - Fonctionnement et rôle de sa caisse de retraite

2.1 - Le compte personnel de carrière

Ainsi, les régimes de retraite gèrent le « compte retraite » de chaque assuré, appelé compte personnel de carrière du salarié, de l'indépendant, du fonctionnaire etc. Cela tient lieu de « fiche » regroupant toutes les informations vous concernant et utiles à votre demande de retraite future. Toute votre carrière y figure : de vos jobs d'été, à vos périodes de maladie, de chômage, de maternité, ou encore de temps partiel.

Cette agrégation de pièces permet aux caisses de retraite de mener un rôle d'informateur et de conseil auprès des assurés. Ce sont elles qui balisent ce que l'on pourrait appeler le parcours retraite : tout assuré recevra obligatoirement **à 35 ans** un relevé individuel de situation (*RIS*) **puis tous les cinq ans, à 45 ans** il pourra demander son **premier** entretien individuel retraite (*EIR*) et **à 55 ans** obtenir une estimation indicative globale (*EIG*) du montant de sa future pension **puis tous les cinq ans**. Sans aucune démarche de votre part, vous recevez déjà un bon nombre d'informations régulières de la part de votre caisse.

Si l'assuré peut à tout moment signaler à sa caisse de retraite d'éventuels oublis ou erreurs, celle-ci tient à jour régulièrement de son côté le compte personnel de carrière. Cela fait également partie de ses attributions. Au fur et à mesure des informations qu'elle reçoit des divers organismes, elle rafraîchit les données personnelles de l'assuré. Si la demande de correction vient de votre part, votre caisse vous indiquera quels documents fournir pour pouvoir effectuer les modifications nécessaires.

2.2 - Services en ligne

A noter également que les caisses de retraite ont fait beaucoup d'efforts ces dernières années pour moderniser leurs sites internet respectifs. Désormais, les assurés peuvent créer leur *espace personnel en ligne* et ainsi *accéder à de nombreuses informations et services*. Il suffit pour ce faire de renseigner son numéro de sécurité sociale et son état civil. Un mot de passe provisoire vous sera ensuite envoyé, que vous pourrez modifier à votre guise. Vous pourrez alors consulter vos *droits acquis*, calculer votre *âge de départ à la retraite*, obtenir une *estimation du montant de votre pension* mais également *échanger avec des conseillers* de votre caisse par e-mails. Cette dernière possibilité permet notamment de pouvoir obtenir des informations complémentaires ou préliminaires au rendez-vous information retraite.

2.3 - Conseil personnalisé

Au-delà du rôle strict d'informateur, la caisse de retraite possède une valeur ajoutée de conseiller. Comme elle est la seule à disposer d'une vue globale sur votre carrière professionnelle, elle peut vous aiguiller sur les meilleurs choix à opérer pour organiser sereinement votre départ à la retraite. Faut-il se diriger vers un départ progressif à la retraite ? Travailler au-delà de l'âge légal pour profiter d'une surcote ? Racheter des trimestres ? En fonction de votre situation personnelle et de votre carrière, elle pourra vous indiquer la pertinence du recours aux dispositifs en vigueur et surtout vous les expliquer en détail : cumul-emploi retraite, retraite progressive, compte pénibilité, surcote... Par ailleurs, vous êtes sûr de bénéficier de conseils totalement neutres, et ce gratuitement.

2.4 - Accompagnement jusqu'au versement de la pension

Votre caisse de retraite fait donc le lien avec les éventuels autres régimes auxquels vous avez été affiliés, et également avec les régimes complémentaires. Ce qui s'avère très pratique, surtout lorsque vous liquidez vos droits à la retraite. En effet, une seule demande de départ sera à déposer pour les régimes agricole, indépendant et salarié (mais pas pour les fonctionnaires et les libéraux). Par exemple, pour les salariés, la CNAV fera aussi le lien avec le régime complémentaire de l'Arrco et, si vous êtes cadre, de l'Agirc. *Il est toutefois conseillé d'effectuer une demande auprès de chacune de ses caisses complémentaires.*

3 - A quelle caisse de retraite s'adresser si l'on est affilié à plusieurs ?

Mieux vaut s'adresser à la dernière caisse à laquelle vous avez été affilié. Par exemple, vous étiez indépendant, et donc rattaché au RSI, puis vous êtes devenu salarié du privé : vous relevez donc à présent de la Cnav. Adressez-vous de préférence à elle pour la bonne et simple raison que c'est cette dernière caisse qui sera en capacité de vous fournir les estimations les plus justes (impliquant la

totalité des régimes), puisqu'elle dispose des toutes dernières informations vous concernant. Toutefois, sachez que l'ensemble des caisses de retraite auxquelles vous êtes affilié au cours de votre carrière sont en capacité de vous communiquer des données sur votre dossier

Retraites : tout savoir sur le compte pénibilité et le futur "compte prévention"

Par Jean-Philippe Dubosc - lundi 20 avril 2015 17:36 | Mise à jour le lundi 10 juillet 2017 10:16

Mis en place le 1er janvier 2015, le compte personnel de prévention de la pénibilité permet aux salariés du secteur privé exposés à des risques professionnels de notamment partir plus tôt à la retraite. Le dispositif, qui devrait être rebaptisé "compte prévention", pourrait être simplifié à compter de 2018, a annoncé le gouvernement d'Édouard Philippe.

Le **compte personnel de prévention de la pénibilité** (ou **C3P**) vise à compenser l'exposition des salariés à certains risques professionnels qui peuvent réduire leur espérance de vie et donc, leur durée de retraite. Instauré depuis le 1er janvier 2015, il se veut *le pendant de la catégorie dite « active » de la fonction publique* qui permet déjà à des agents, travaillant dans des conditions jugées difficiles (comme les policiers, les pompiers, les militaires ou les gardiens de prison), de partir plus tôt à la retraite.

Durant la campagne présidentielle, **Emmanuel Macron** a déclaré qu'il n'aimait pas le mot de « pénibilité » qu'il juge trop péjoratif. Il a également promis de simplifier le dispositif qualifié de « véritable usine à gaz » par le patronat et notamment les petites et moyennes entreprises (PME). Le jeune président de la République veut semble-t-il tenir ses promesses puisque le Premier ministre **Édouard Philippe** a envoyé une lettre le 8 juillet 2017 aux partenaires sociaux dans laquelle il annonce que *le compte pénibilité sera rebaptisé « compte prévention » à compter de 2018. Quatre critères sur les 10 facteurs de risques seront supprimés*. Ces modifications seront inscrites dans les ordonnances sur la future réforme du travail dont l'adoption est prévue cet été.

1 - Le principe

En fonction de leur durée d'exposition à des risques professionnels au-delà de certains seuils, les salariés ayant signé un contrat de travail relevant du droit privé (salariés, salariés agricoles, agents non titulaires de la fonction publique) capitalisent des points sur un compte (virtuel). Le C3P est plafonné à 100 points. Les 20 premiers points doivent obligatoirement être utilisés pour financer une formation de reconversion professionnelle à un métier moins pénible. Les salariés nés à compter du 30 juin 1956, et donc proches de la retraite, sont exonérés de cette obligation.

Les **80 points suivants** peuvent servir à :

- financer un complément de revenu permettant de travailler à **temps partiel** en étant payé comme pour un temps plein ;
- majorer le nombre de trimestres demandés pour bénéficier **d'un départ anticipé à la retraite** dans le cadre du **dispositif « carrière longue »**. Instauré par la loi Fillon de 2003, celui-ci donne la possibilité aux actifs ayant commencé à travailler jeunes et disposant de tous leurs trimestres de partir plus tôt à la retraite (dans la limite de 60 ans).

2 - Les bénéficiaires

Tous les salariés relevant du droit privé peuvent disposer d'un compte pénibilité (à condition d'être exposés à des risques professionnels). Sont concernés aussi bien les contrats à durée indéterminée (CDI) que les contrats à durée déterminée (CDD), les **apprentis**, les **travailleurs saisonniers** ou les **intérimaires**. Dans ce dernier cas, ce n'est pas l'employeur qui déclare la durée d'exposition du salarié mais la société de travail temporaire (sous la foi des informations données par l'entreprise cliente). Les comptes sont « transférables » d'un employeur à un autre.

L'employeur peut être une entreprise privée, mais également un établissement public d'intérêt commercial (EPIC), une administration, une collectivité locale ou un hôpital public employant des salariés de droit privé. Les agents non titulaires de la fonction publique, qui ne relèvent pas du droit public, ont accès au C3P. Pour la raison inverse, les fonctionnaires titulaires et les agents des régimes spéciaux (EDF, SNCF, RATP, Banque de France...) n'y ont pas droit.

Non-salariés, *les travailleurs indépendants* (artisans, commerçants, entrepreneurs, exploitants agricoles) *et les professions libérales* (médecins, avocats, notaires, experts-comptables...) ne peuvent pas non plus disposer du C3P. Autre exception : les salariés d'employeurs particuliers (assistantes maternelles, femmes de ménage, jardiniers...), dont les contrats de travail relèvent pourtant du droit privé. Enfin, « les travailleurs détachés en France ne rentrent pas dans le champ d'application du compte », stipule une circulaire interministérielle datée du 13 mars 2015.

3 - Les facteurs de pénibilité

Quatre facteurs de pénibilité ont été mis en place au **1er janvier 2015** :

- le travail de nuit, le travail répétitif (à la chaîne) ;
- le travail en équipes successives alternantes (en 3x8) ;
- et le travail en milieu hyperbare (pression supérieure à la pression atmosphérique, c'est-à-dire travail sous l'eau ou sous la terre).

Six autres critères sont instaurés *depuis le 1er juillet 2016* :

- manutention de charges lourdes ;
- postures pénibles ;
- vibrations mécaniques ;
- environnement bruyant ;
- températures extrêmes ;
- exposition à des agents chimiques dangereux.

Selon les données de la direction pénibilité de la Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav) transmises le 19 novembre 2016 au Conseil d'orientation des retraites (COR), 512.162 personnes disposaient d'un compte pénibilité fin 2015. Cela représente 2,2% des salariés français âgés de 16 à 70 ans. Il s'agit d'hommes à 76%.

Les points de pénibilité sont attribués en fonction de la durée d'exposition à ces facteurs au-delà d'un certain seuil. A titre d'exemple, il faut travailler au moins 1 heure entre 24 heures et 5 heures du matin durant au moins 120 nuits par an pour bénéficier d'1 point au titre du travail de nuit. Un salarié exposé à **un facteur** peut disposer **au maximum de 4 points par an**. Un salarié exposé à **plusieurs facteurs** se voit octroyer au **maximum 8 points par an**. A noter : si le salarié dispose d'un équipement de protection individuelle (EPI : par exemple, un casque antibruit), le seuil d'exposition pris en compte est celui avec l'EPI.

A savoir : pour les salariés exposés aux critères en place depuis le 1er juillet 2016, les droits sont reconnus pour l'ensemble de l'année 2016, soit 8 points au maximum. « *L'employeur déclarera tous les facteurs auquel le salarié est exposé pendant la durée du contrat ou celle de l'année civile, que les facteurs soient entrés en vigueur avant le 1er juillet 2016 ou à cette date* », explique une instruction ministérielle du 20 juin 2016.

Dans sa lettre aux syndicats et au patronat, Édouard Philippe stipule que *seuls six des dix critères de pénibilité vont perdurer dans le futur « compte prévention ».* *La manutention de charges lourdes, les postures pénibles, les vibrations mécaniques et l'exposition aux agents chimiques dangereux ne donneront plus droit à des points de pénibilité à partir de 2018.*

Pour compenser cette réduction de périmètre, le Premier ministre propose la **mise en place d'un départ anticipé à la retraite pour les salariés souffrant d'une maladie professionnelle reconnue**

ayant entraîné un taux d'incapacité permanente (IP) d'au moins 10%. Il s'agit en réalité d'un aménagement du dispositif de retraite anticipée au titre de la pénibilité, créé par la réforme des retraites de 2010, et qui prévoit un départ à 60 ans pour les salariés souffrant d'une maladie professionnelle ayant entraîné une IP de 20%.

4 -La déclaration

Ce sont les employeurs qui déclarent les durées d'exposition pour chaque salarié en renseignant la fiche pénibilité. Pour les salariés du privé, ces informations sont envoyées, via la déclaration annuelle des données sociales (DADS). Pour les salariés agricoles, elles sont transmises à la Mutualité sociale agricole (MSA) via la déclaration trimestrielle des salaires (DST) ou le Titre emploi simplifié agricole (TESA).

5 - Le financement

Le compte personnel de prévention de la pénibilité est financé par *une cotisation de base*. Celle-ci est versée *depuis le 1er janvier 2017* par *toutes les entreprises* et équivaudra à *0,01% de leur masse salariale*.

Le C3P est également financé par une **cotisation additionnelle** payée par les *entreprises comptant un ou plusieurs salariés exposés aux risques professionnels*. Au 1er janvier 2015, elle s'élève à 0,1% de la rémunération du salarié s'il est exposé à un facteur et à 0,2% avec plusieurs facteurs. *A partir du 1er janvier 2017, les taux sont doublés (0,2% en cas de mono-exposition, 0,4% en cas de poly-exposition)*.

Édouard Philippe prévoit la suppression de la cotisation de base de 0,01%. Si le Premier ministre n'a pas évoqué *la cotisation additionnelle, il semble qu'elle ne soit pas de facto mise en place également. Le compte prévention sera financé par la branche accidents du travail-maladies professionnelles (AT-MP) de la Sécurité sociale, aujourd'hui excédentaire*.